



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DU 02 MARS 2021**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020002-001 DU 02 JANVIER 2020  
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION DE  
LA GALERIE KÉREON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE QUIMPER**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** la convention de veille foncière signée entre Quimper Bretagne Occidentale et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF) du 27 février 2017 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale en date du 04 avril 2019 confiant à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne le portage foncier de l'opération ;

**VU** la convention d'étude signée entre Quimper Bretagne Occidentale et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne en date du 02 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020002-001 du 02 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique l'opération de requalification de la galerie Kéréon sur le territoire de la commune de Quimper ;

**VU** la délibération du 24 septembre 2020 qui approuve le transfert du bénéfice de la déclaration d'utilité publique à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

**VU** la convention opérationnelle entre Quimper Bretagne Occidentale et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne en date du 12 janvier 2021 ;

**VU** la demande de transfert du bénéfice de la déclaration d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne afin de poursuivre les acquisitions nécessaires à l'opération reçue le 18 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la convention opérationnelle prévoit que le concessionnaire chargé de l'aménagement - EPF - peut procéder à l'acquisition de biens fonciers et immobiliers sur un périmètre opérationnel défini, au besoin par voie d'expropriation ;

**CONSIDÉRANT** que, pour permettre la poursuite des actions engagées, il convient de transférer le bénéfice de la déclaration d'utilité publique à l'Etablissement Public Foncier, mandaté par Quimper Bretagne Occidentale ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert implique de modifier l'arrêté du 02 janvier 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert ne remet pas en cause la réalisation du projet et ne modifie pas son économie générale ;

**CONSIDÉRANT** que le changement du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ne remet pas en cause les circonstances de fait et de droit qui ont conduit à déclarer l'opération d'utilité publique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 02 janvier 2020 est modifié comme suit :

La déclaration d'utilité publique de l'opération de requalification de la galerie Kéréon sur le territoire de la commune de Quimper est transférée à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

Les autres dispositions de l'arrêté du 02 janvier 2020 sont maintenues.

### Article 2 :

Ce transfert sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative par voie postale ou par l'application « télé-recours citoyen » accessible sur le site : <http://www.telecours.fr>.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice générale de l'établissement public foncier de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

La maire de Quimper assure la publication du présent arrêté dans sa commune pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX